

Année universitaire 2024-2025 L1 - Semestre 1

DROIT DES PERSONNES

Cours de M. BARET, Mme GRENIER et Mme PETIT

<u>Chargés de TD</u>: A. CHANE, T. GILI-TOS, H. KHALIFE, A. MELLERAY, J. MVITU MUAKA, L. POSSI, T. ROUSSEAU, P. SIENG.

Fascicule de Travaux Dirigés

Séance 3 – Le prénom et le sexe



I - Cas pratiques

Cas 1

Jade a accouché hier de son premier enfant. Elle et Marc, le père de l'enfant, sont des parents comblés. Mais ils sont également inquiets. A la suite de l'accouchement, le médecin leur a expliqué que, si leur enfant est un garçon, il présente par ailleurs certains attributs du sexe féminin. Le médecin se montre néanmoins rassurant. Une opération chirurgicale permettrait, assure-t-il, l'ablation des attributs physiques féminins et des traitements hormonaux bloqueraient l'expression des hormones féminines. Leur enfant pourrait ainsi grandir comme un garçon « normal », affirme-t-il.

Jade et Marc se sentent dépassés. L'idée de faire subir une chirurgie et d'administrer un lourd traitement hormonal à un nouveau-né leur est insupportable. Ils veulent, au moins, prendre le temps de la réflexion. Ils s'inquiètent de savoir si le sexe de l'enfant doit être indiqué tout de suite à l'état civil.

Quelles possibilités leur sont ouvertes ?

Cas 2

Madame et Monsieur FLEURY attendent leur premier enfant. Cette petite fille va naître dans un mois. Ses parents souhaitent lui donner le prénom de « Lidéa ». Cependant, les amis de la famille le leur déconseillent : si Lidéa est un beau prénom, son association avec le nom Fleury produit un résultat malvenu (« L'idée a fleuri »). Leur fille pourrait subir, en raison de son nom, des moqueries à l'école et, plus généralement, des remarques désobligeantes. Mais les parents se montrent inflexibles. Ils adorent ce prénom et veulent le donner à leur fille.

Face à ce choix, quelle sera l'attitude de l'officier de l'état civil ?

Cas 3



Bien qu'âgée de seulement 17 ans, Marthe est déjà une militante féministe chevronnée. Dès sa plus jeune adolescence, elle a adhéré à une association de lutte pour les droits des femmes et participe

souvent à des manifestations dénonçant l'inégalité entre les deux sexes.

Dans le cadre de son activité militante, Marthe se fait appeler « Simone » en hommage à Simone de Beauvoir. Mais elle veut faire de son pseudonyme son prénom, en opérant un changement à l'état civil. « Le féminisme doit dicter toute mon existence, à commencer par mon prénom » affirme-t-elle. Cependant, ses parents se montrent réticents et lui conseillent d'attendre avant de franchir le pas.

Impatiente, Marthe a demandé conseil à un ami qui lui a assuré qu'elle peut passer outre l'opposition parentale. Il soutient qu'à partir de treize ans, chacun est seul juge de l'opportunité de changer de prénom.

Marthe vient néanmoins vous voir pour en avoir le cœur net. Pensez-vous qu'elle peut procéder au changement de son prénom ?

Cas 4

Alexandre et Maria se sont mariés en 2014. De leur union est né, en 2020, Serge. Il y a deux ans, Alexandre a révélé à Maria qu'il éprouve depuis très longtemps un trouble dans son identité sexuelle. Grâce à l'accompagnement de son psychologue, il a su qu'il veut changer de sexe pour devenir ce qu'il a, au fond, toujours été : une femme. Maria ne s'y est pas opposée.

Depuis lors, Alexandre se présente comme une femme devant ses amies et ses collègues, porte des vêtements féminins au quotidien et a même procédé au changement de prénom à l'état civil pour porter le prénom « Alexandra ». Alexandra souhaite franchir un pas supplémentaire et changer la mention de son sexe à l'état civil afin que la mention « masculin » soit remplacée par la mention « féminin ».

Maria se pose des questions quant à cette dernière étape et vient vous demander conseil.

Le changement de la mention de sexe sera-t-il accepté ? Et, surtout, quels en seraient les effets sur son mariage et sur le lien d'Alexandra avec Serge ?

III – Fiche d'arrêt

Faire le découpage des arrêts directement sur la plaquette de TD.

Rédiger proprement une fiche d'arrêt (au choix du chargé des travaux dirigés)



Le prénom : documents 1 à 3

Document 1 : Cour de cassation, chambre civile 1, 15 février 2012

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Vu leur connexité, joint les pourvois n° B 11-19. 963 et M 10-27. 512 ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 7 octobre 2010), que M. X... a déclaré vouloir prénommer son fils, né le 7 novembre 2009, Titeuf, Gregory, Léo ; que l'officier d'état civil a informé le procureur de la République que le choix du premier prénom, Titeuf, lui paraissait contraire à l'intérêt de l'enfant ; que, sur le fondement de l'article 57 du code civil, le parquet a fait assigner les parents afin de voir prononcer la suppression du prénom Titeuf ; que, par jugement du 1er juin 2010, le tribunal de grande instance de Pontoise, se fondant sur l'intérêt de l'enfant, a ordonné la suppression du prénom Titeuf de son acte de naissance et dit qu'il se prénommera Grégory, Léo ;

Attendu que M. X... et la mère de l'enfant, Mme Y..., font grief à l'arrêt de confirmer le jugement, alors, selon le moyen :

1°/ que la contrariété à l'intérêt de l'enfant qui peut justifier que le prénom choisi par ses parents soit supprimé doit être appréciée de façon objective ; qu'en appréciant la conformité à l'intérêt de l'enfant du prénom Titeuf uniquement par référence à un personnage de bande dessinée dont la notoriété est nécessairement éphémère et limitée, dont elle relève au demeurant qu'il est " plutôt sympathique ", et en se livrant à une analyse subjective des caractéristiques de ce personnage, sans se prononcer au regard de critères objectifs seuls à même de garantir le principe d'égalité devant la loi, la cour d'appel a violé l'article 57 du code civil, ensemble l'article 3 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

2°/ que toute restriction à la liberté de choix du prénom de l'enfant par ses parents ne peut être justifiée que par l'intérêt de l'enfant ; qu'en jugeant que le prénom Titeuf n'était pas conforme à l'intérêt de l'enfant et en ordonnant sa suppression de l'acte de naissance, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si le fait qu'au moins un autre enfant ait reçu ce prénom sans opposition du ministère public et que d'autres enfants aient reçu les prénoms d'autres personnages de bande dessinée ou dessins animés n'était pas de nature à mettre en évidence que le choix du prénom litigieux ne portait pas atteinte à l'intérêt de l'enfant, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 57 du code civil, ensemble l'article 3 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme;



Mais attendu que c'est par une appréciation souveraine qu'en une décision motivée la cour d'appel a estimé qu'il était contraire à

l'intérêt de l'enfant de le prénommer Titeuf ; que le moyen qui ne tend en réalité qu'à contester cette appréciation ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE les pourvois;

Condamne M. X... et Mme Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quinze février deux mille douze.

Document 2: Extrait CA Bordeaux 16 juin 2015 n° 15/01606

FAITS ET PROCEDURE ANTERIEURE

M. A... B... est né le ... à ... sous le prénom de Noureddine.

Il a été naturalisé français par un décret du 22 juin 1998 qui a, sur sa demande, francisé son prénom, devenu A.... A partir du mois de novembre 2009, il a entrepris des démarches en vue d'annuler ce changement du prénom A... et revenir à celui de Noureddine.

Il s'est vu opposer un premier refus par le tribunal de grande instance de Bordeaux, suivant jugement du 21 mars 2013 non frappé d'appel.

Depuis, se prévalant notamment de son récent suivi psychologique, il a formé une nouvelle requête devant la même juridiction. Par jugement du 12 février 2015, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Bordeaux a de nouveau rejeté toutes ses demandes principales et subsidiaires.

Par avis du 22 avril 2015, le ministère public demande la confirmation du jugement déféré.

SUR QUOI:

Au soutien de son appel, M. A... B... fait valoir qu'il a agi dans la précipitation lors de la procédure de naturalisation, sur incitation d'un agent administratif, et en faisant choix d'un prénom dans la liste qui lui a été présentée.

Il rappelle que l'intérêt légitime au changement de prénom doit s'apprécier *in concreto*, au moment où le juge statue, et peut évoluer dans le temps.

Il affirme qu'il a perdu une part de son identité en abandonnant son prénom d'origine, qu'il n'utilise jamais le prénom francisé et a fait un usage continu de son prénom d'origine dans son milieu familial, personnel et professionnel. Il expose avoir réalisé, au fil des années, que le changement de son prénom avait été inutile à son intégration dans la communauté française et qu'il retentit désormais négativement sur sa vie personnelle et familiale ainsi que sur son état d'esprit.



Par ailleurs, le port d'un prénom d'origine judéo-chrétienne lui pose des difficultés dans la pratique de sa religion musulmane. Il

indique avoir entamé une psychothérapie depuis la naissance de son fils, sur l'acte de naissance duquel est inscrit le prénom A... qu'il ne considère pas être le sien.

À l'inverse, le procureur général soutient que l'appelant ne justifie pas d'un intérêt légitime pour la modification de son prénom, laquelle n'est motivée que par une convenance personnelle. En effet, à ses yeux, les nombreuses attestations d'amis et collègues de travail paraissent être de complaisance, son changement de prénom date d'il y a plus de 16 ans, et le lien de causalité entre le suivi psychologique et la perte du prénom d'origine n'est pas établi. Le prénom français n'est pas un obstacle à une pratique religieuse, alors qu'il n'est en rien établi que le choix du prénom a été hâtif.

MOTIFS

La cour observe que M. B... a fait l'objet d'une double modification de son état personnel, d'une part par son acquisition de la nationalité française et d'autre part par son changement de prénom.

Ce changement affectait l'apparence de son identité pour mieux la faire coïncider à la majorité de la population dans laquelle il déclarait s'intégrer.

Il déclare aujourd'hui s'être trompé dans cette seconde partie de son choix et, tout en conservant le bénéfice du premier, demande un retour en arrière parce que ce changement d'identité lui causerait un trouble. Mais le changement de prénom n'était pas la cause du changement d'identité. Il n'en était que la conséquence.

Or, M. B... ne rapporte aucun élément de preuve, ni même n'allègue, que cette acquisition de la nationalité française lui ait causé un trouble identitaire quelconque.

La cour ne découvre pas de raison de juger que son choix d'acquérir la nationalité française était réfléchi et bénéfique pour lui mais que son choix d'en tirer la conséquence par une francisation de son prénom n'était ni l'un ni l'autre.

Notamment, le ministère public expose justement qu'aucun élément du dossier ne permet de juger que le mal être ressenti par M. B... provient du changement de prénom. En effet, les différents certificat et attestation de suivi émanant d'une psychologue clinicienne font état d'un mal-être que l'intéressé affirme provenir de son prénom mais que rien ne prouve.

Par ailleurs, la cour constate que le dossier de l'appelant contient de nombreuses preuves de sa méconnaissance des principes applicables puisqu'il est fait état, à de nombreuses reprises, dans les attestations, d'une interdiction qui lui serait faite d'utiliser en privé son prénom Noureddine.

C'est ainsi, par exemple, que sa compagne Virginie Copin s'étonne de ce qu'il lui soit imposé d'expliquer à son enfant 'pourquoi papa n'a plus le droit de s'appeler Noureddine', ou que sa belle-mère, Christine Copin, s'offusque qu'une maman doive appeler son enfant par un prénom autre que celui 'que ses parents lui ont donné à la naissance'.



Mais il résulte de l'ensemble de ces attestations un usage régulier, en privé, du prénom Noureddine si bien que les indignations sus

citées manquent de fondement.

En revanche, la convention internationale sur les droits de l'enfant, dite de New-York, proclame que tout enfant a le droit de connaître ses origines, qu'aucune n'est préférable à l'autre et que sa richesse personnelle provient de ce mélange qu'il serait contraire à son intérêt de lui retirer.

Cette recherche de son intérêt, qualifié de supérieur, a été solennellement accepté par la France qui, en adhérant à cette convention, s'est engagée à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité et ses relations familiales (a r t i c l e 8) , à entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec la branche familiale dont il est séparé et à cette fin de quitter un pays pour le rejoindre (a r t i c l e 1 0.2) .

Ces règles, édictées dans le cadre du droit de la famille et des relations d'autorité parentale, ne sont pas directement transposables en matière d'état des personnes mais constituent des principes dont la cour estime devoir s'inspirer.

Devenir français, choix exprimé par M. B... sur lequel il n'entend pas revenir, n'a pas eu pour effet de le priver de ses racines et de supprimer son identité, mais de lui en ajouter une seconde.

Il convient donc, tout en confirmant la décision du premier juge en ce qu'elle a constaté l'absence de motif légitime à un changement du prénom résultant de son choix de devenir français, d'ajouter en second prénom celui de Noureddine, rappel de ses origines, par infirmation partielle.

Cette solution, respectueuse du droit français, respecte également ses origines. Elle lui permettra de continuer à se faire appeler de façon usuelle par son second prénom, ainsi qu'il est d'usage dans de nombreuses familles françaises.

PAR CES MOTIFS:

Infirmant partiellement, Juge que le prénom Noureddine sera ajouté, à l'état civil, en second prénom, à celui de A..., Dit que l'intéressé, né le ... à ..., s'appellera désormais A..., Noureddine B..., Ordonne la transcription sur les registres de l'état civil,

Le sexe: documents 3 à 7

Document 3 : Cour de cassation, Assemblée plénière, 11 décembre 1992

Sur le moyen unique :

Vu l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 9 et 57 du Code civil et le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes .



Attendu que lorsque, à la suite d'un traitement médico-chirurgical, subi dans un but thérapeutique, une personne présentant le syndrome du transsexualisme ne possède plus tous les caractères

de son sexe d'origine et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe, auquel correspond son comportement social, le principe du respect dû à la vie privée justifie que son Etat civil indique désormais le sexe dont elle a l'apparence ; que le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes ne fait pas obstacle à une telle modification ;

Attendu que M. René X..., né le 3 mars 1957, a été déclaré sur les registres de l'Etat civil comme étant du sexe masculin ; que, s'étant depuis l'enfance considéré comme une fille, il s'est, dès l'âge de 20 ans, soumis à un traitement hormonal et a subi, à 30 ans, l'ablation de ses organes génitaux externes avec création d'un néo-vagin ; qu'à la suite de cette opération, il a saisi le tribunal de grande instance de demandes tendant à la substitution, sur son acte de naissance, de la mention " sexe féminin " à celle de " sexe masculin " ainsi qu'au changement de son prénom ; que le Tribunal a décidé que M. X... se prénommerait Renée, mais a rejeté ses autres prétentions ; que l'arrêt attaqué a confirmé la décision des premiers juges aux motifs que la conviction intime de l'intéressé d'appartenir au sexe féminin et sa volonté de se comporter comme tel ne sauraient suffire pour faire reconnaître qu'il était devenu une femme, et que le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes s'opposait à ce qu'il soit tenu compte des transformations obtenues à l'aide d'opérations volontairement provoquées ;

Attendu, cependant, que la cour d'appel a d'abord constaté, en entérinant les conclusions de l'expert-psychiatre commis par le Tribunal, que M. X... présentait tous les caractères du transsexualisme et que le traitement médico-chirurgical auquel il avait été soumis lui avait donné une apparence physique telle que son nouvel état se rapprochait davantage du sexe féminin que du sexe masculin ; qu'elle a énoncé, ensuite, que l'insertion sociale de l'intéressé était conforme au sexe dont il avait l'apparence ; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, elle n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales qui s'en déduisaient ;

Et attendu qu'il y a lieu, conformément à l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, l'arrêt rendu le 15 novembre 1990, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Document 4: Cour de cassation, chambre civile 1, 13 février 2013

Sur le moyen unique, pris en ses diverses branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 janvier 2011), que M. X... a été déclaré à l'état civil comme étant de sexe masculin ; que, par acte du 17 mars 2009, il a fait assigner le procureur de la République afin de voir remplacer sur son acte de naissance la mention " sexe masculin " par la mention " sexe féminin " et la mention " Emile, Maurice, Jean, Marc " par la mention " Emilie " ; que, par jugement du 9 février 2010, le tribunal de grande instance a rejeté ses demandes ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de confirmer ce jugement alors, selon le moyen :

1°/ que M. X... soulignait que les ordres juridiques national et européen encourageaient la modification des actes de l'état civil dès lors que la personne intéressée invoquait une inadéquation entre le sexe



revendiqué et le sexe attribué sur l'acte de naissance, et ajoutait que le suivi d'un traitement hormonal était suffisant pour obtenir

une telle modification (conclusions, p. 11 in fine) ; qu'à supposer qu'en affirmant que l'existence et la persistance du « syndrome allégué » n'étaient pas prouvées, elle ait considéré qu'E. X... prétendait qu'il lui fallait présenter un quelconque syndrome pour que sa demande pût aboutir, la cour d'appel a dénaturé ses conclusions et violé l'article 4 du code de procédure civile ;

2°/ que toute personne a le droit au respect de sa vie privée, ce qui implique le droit de définir son appartenance sexuelle et d'obtenir la modification des actes de l'état civil de façon qu'ils reflètent l'identité de genre choisie, sans devoir présenter un syndrome de transsexualisme ou de dysphorie de genre, ni devoir préalablement subir un processus irréversible de changement de sexe ; qu'en déboutant E. X... de ses demandes au prétexte qu'il n'était justifié ni d'une « transformation physique ou physiologique définitive et ainsi de l'irréversibilité du processus de changement de sexe sollicité », ni de « l'existence et la persistance du syndrome allégué », la cour d'appel a violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que les articles 9 et 57 du code civil ;

3°/ que le principe d'indisponibilité de l'état des personnes n'impose pas de présenter un syndrome de transsexualisme ou de dysphorie de genre ni de subir un processus irréversible de changement de sexe pour obtenir la modification des actes de l'état civil de façon qu'ils reflètent l'identité de genre choisie ; qu'à supposer qu'elle ait décidé le contraire en énonçant « le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes s'oppose à ce que le droit tienne compte d'un changement volontairement obtenu par un individu », la cour d'appel a violé le principe susmentionné et l'article 57 du code civil :

4°/ qu'est discriminatoire le fait de subordonner le droit d'obtenir la modification des actes de l'état civil de façon qu'ils reflètent l'identité de genre choisie, à la preuve d'un syndrome de transsexualisme ou de dysphorie de genre et à la preuve d'avoir subi un processus irréversible de changement de sexe ; qu'en rejetant les demandes d'E. X... parce que de telles preuves n'étaient pas rapportées, la cour d'appel a violé l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5°/ que le fait de subordonner le droit d'obtenir la modification des actes de l'état civil de façon qu'ils reflètent l'identité de genre choisie, à la preuve d'avoir subi un processus irréversible de changement de sexe, impose la stérilisation à la personne titulaire de ce droit afin de pouvoir l'exercer, et porte ainsi atteinte à sa dignité comme au respect dû à son corps et à l'intimité de sa vie privée ; qu'en exigeant d'E. X... de rapporter une telle preuve, la cour d'appel a violé les articles 16 et 16-1 du code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que, pour justifier une demande de rectification de la mention du sexe figurant dans un acte de naissance, la personne doit établir, au regard de ce qui est communément admis par la communauté scientifique, la réalité du syndrome transsexuel dont elle est atteinte ainsi que le caractère irréversible de la transformation de son apparence ;

Et attendu qu'ayant relevé que M. X... se bornait à produire un certificat d'un médecin du 23 avril 2009 établi sur papier à entête d'un autre médecin, aux termes duquel le premier certifiait que le second,



endocrinologue, suivait M. X... pour une dysphorie de genre et précisait que le patient était sous traitement hormonal féminisant

depuis 2004, la cour d'appel a estimé que ce seul certificat médical ne permettait de justifier ni de l'existence et de la persistance d'un syndrome transsexuel, ni de l'irréversibilité du processus de changement de sexe, qui ne constituent pas des conditions discriminatoires ou portant atteinte aux principes posés par les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, 16 et 16-1 du code civil, dès lors qu'elles se fondent sur un juste équilibre entre les impératifs de sécurité juridique et d'indisponibilité de l'état des personnes d'une part, de protection de la vie privée et de respect dû au corps humain d'autre part ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi;

Condamne M. X... aux dépens ;

Document 5 : Cour de cassation, Première chambre civile, 4 mai 2017, 16-17.189

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 22 mars 2016), que D..., né le [...], a été inscrit à l'état civil comme étant de sexe masculin ; que, par requête du 12 janvier 2015, il a saisi le président du tribunal de grande instance d'une demande de rectification de son acte de naissance, afin que soit substituée, à l'indication "sexe masculin", celle de "sexe neutre" ou, à défaut, "intersexe" ;

Attendu qu'il fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1°/ que le respect de la vie privée suppose en particulier le respect de l'identité personnelle, dont l'identité sexuée est l'une des composantes ; que l'identité sexuée résulte de façon prépondérante du sexe psychologique, c'est-à-dire de la perception qu'a l'individu de son propre sexe ; qu'au cas présent, D... faisait valoir, au soutien de sa demande de rectification de son acte de naissance, qu'il était biologiquement intersexué et ne se considérait, psychologiquement, ni comme un homme ni comme une femme ; qu'en retenant, pour rejeter la demande de rectification d'état civil présentée par D..., que cette demande était « en contradiction avec son apparence physique et son comportement social », sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la mention « de sexe masculin » figurant sur l'acte de naissance de D... n'était pas en contradiction avec le sexe psychologique de D..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 99 du code civil ;

2°/ qu'en subordonnant la modification de la mention du sexe portée sur l'état civil à la condition que le sexe mentionné ne soit pas en correspondance avec l'apparence physique et le comportement social de l'intéressé, quand la circonstance que la mention du sexe corresponde à l'apparence physique et au comportement social de l'intéressé ne suffit pas à exclure que son maintien porte atteinte à son identité



sexuée et donc à sa vie privée, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants en violation des articles 8 de la Convention de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 99 du code civil ;

3°/ que la cour d'appel a elle-même constaté « qu'en l'absence de production d'hormone sexuelle, aucun caractère sexuel secondaire n'est apparu, ni de type masculin ni de type féminin, le bourgeon génital embryonnaire ne s'étant jamais développé, ni dans un sens ni dans l'autre, de sorte que si D... dispose d'un caryotype XY c'est-à-dire masculin, il présente indiscutablement et encore aujourd'hui une ambiguïté sexuelle » ; qu'en retenant, pour rejeter la demande de rectification d'état civil présentée par D..., que « D... présente une apparence physique masculine », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations en violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 99 du code civil ;

4°/ que, devant les juges du fond, D... faisait valoir que ses éléments d'apparence masculine (barbe, voix grave) étaient uniquement la conséquence d'un traitement médical destiné à lutter contre l'ostéoporose et ne pouvaient donc « être pris en considération pour déterminer son ressenti » quant à son identité sexuée ; qu'en retenant, pour rejeter la demande de rectification d'état civil présentée par D..., que « D... présente une apparence physique masculine », sans répondre à ce moyen d'où il résultait que cette apparence était purement artificielle et ne relevait pas d'un choix de D..., de sorte qu'elle ne pouvait lui être opposée pour écarter sa demande de rectification d'état civil, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5°/ qu'il résulte des articles 143 et 6-1 du code civil, dans leur rédaction issue de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013, que la différence de sexe n'est pas une condition du mariage et de l'adoption ; qu'en affirmant, pour rejeter la demande de rectification d'état civil présentée par D..., que celui-ci s'était marié et avait, avec son épouse, adopté un enfant, motif impropre à exclure que le maintien de la mention « de sexe masculin » porte atteinte au droit de D... au respect de sa vie privée, la cour d'appel s'est déterminée par un motif inopérant en violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 99 du code civil ;

6°/ que, devant les juges du fond, D... produisait de nombreuses attestations certifiant que son comportement social n'était ni celui d'un homme ni celui d'une femme ; qu'en se bornant à énoncer, pour retenir que D... aurait eu un « comportement social » masculin, qu'il s'était marié et avait, avec son épouse, adopté un enfant, sans analyser, même sommairement, les attestations ainsi produites, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

7°/ que l'article 57 du code civil impose seulement que l'acte de naissance énonce « le sexe de l'enfant » ; que cette disposition ne prévoit aucune liste limitative des sexes pouvant être mentionnés pour son application ; qu'en affirmant « qu'en l'état des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il n'est pas envisagé la possibilité de faire figurer, à titre définitif, sur les actes d'état civil une autre mention que sexe masculin ou sexe féminin, même en cas d'ambiguïté sexuelle », la cour d'appel a violé l'article 57 du code civil, ensemble le point 55 de la circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes d'état civil ;



8°/ qu'il appartient au juge de garantir le respect effectif des droits et libertés fondamentaux reconnus à chacun, en particulier par les

conventions internationales auxquelles la France est partie, lesquelles ont, dans les conditions posées par l'article 55 de la Constitution, une valeur supérieure à celle des lois ; que, saisi au cas d'espèce de la situation d'une personne intersexuée biologiquement et psychologiquement, il lui appartenait d'assurer le respect du droit de cette personne au respect de sa vie privée, et notamment de son identité sexuée, lequel implique la mise en concordance de son état civil avec sa situation personnelle ; qu'il disposait pour ce faire, en application de l'article 99 du code civil, du pouvoir d'ordonner toute modification de l'acte de naissance nécessaire au respect du droit de la personne qui l'avait saisi à sa vie privée ; que le juge ne pouvait, pour refuser de faire droit à cette requête, affirmer que la demande présentée par D... posait des questions délicates relevant de la seule appréciation du législateur ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles 5 et, 99 du code civil et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que la loi française ne permet pas de faire figurer, dans les actes de l'état civil, l'indication d'un sexe autre que masculin ou féminin ;

Et attendu que, si l'identité sexuelle relève de la sphère protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la dualité des énonciations relatives au sexe dans les actes de l'état civil poursuit un but légitime en ce qu'elle est nécessaire à l'organisation sociale et juridique, dont elle constitue un élément fondateur ; que la reconnaissance par le juge d'un "sexe neutre" aurait des répercussions profondes sur les règles du droit français construites à partir de la binarité des sexes et impliquerait de nombreuses modifications législatives de coordination ;

Que la cour d'appel, qui a constaté que D... avait, aux yeux des tiers, l'apparence et le comportement social d'une personne de sexe masculin, conformément à l'indication portée dans son acte de naissance, a pu en déduire, sans être tenue de le suivre dans le détail de son argumentation, que l'atteinte au droit au respect de sa vie privée n'était pas disproportionnée au regard du but légitime poursuivi ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi;

Document 6: Cour d'appel de Chambéry, 22 janvier 2022 (Extrait)

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

M. et Mme sont les parents de N, née le 5 juin 2004.

Par une requête déposée le 22 janvier 2021 par devant le tribunal judiciaire de Chambéry, M. et Mme ont sollicité :



- que N soit désigné à l'Etat civil comme étant de sexe masculin,

-que le participe passé « née » soit remplacé par celui de « né »,

-que la mention du dispositif du jugement à intervenir soit effectuée en marge del'acte de naissance de l'intéressé.

Par un jugement en date du 19 avril 2021, le Tribunal judiciaire de Chambéry a:

- déclaré irrecevable la requête présentée par M. et Mme, agissant es- qualité de leur enfant N
- laissé la charge des dépens au Trésor public.

(..)

Par une déclaration en date du 9 juin 2021, le Conseil de M. et de Mme a relevé appel de ce jugement. (...)

A l'appui de leurs demandes, M. et Mme exposent que N un jeune homme transgenre « female to male" âgé de 16 ans; que née N, il se vit totalement comme un homme depuis plusieurs années et se présente comme étant N depuis son changement de prénom à l'État civil en juillet 2019. Ils indiquent que leur enfant a toujours été attiré par ce qui relevait de la masculinité, qu'il a énoncé son envie de changer de corps de l'âge de sept ans, qu'il se percevait comme étant de sexe masculin. Ils précisent que la compréhension du ressenti de leur fils leur a permis de mieux le soutenir en cherchant des interlocuteurs susceptibles de l'accompagner, que leur fils assume publiquement son identité, qu'il se présente à l'égard des tiers comme étant de sexe masculin, notamment depuis son changement de prénom effectué au mois de juillet 2019. Ils exposent que l'ensemble de ses camarades le considère comme un garçon, qu'il est parfaitement intégré dans le cadre scolaire, familial et social sous cette identité masculine qui apparaît à tous évidente. Ils précisent encore que N a été suivi médicalement sur le plan psychiatrique afin de circonscrire son identité de genre et sa dysphorie, que depuis l'âge de 16 ans il a entamé une prise d'hormones. Ils affirment que désormais N ressemble à un homme, qu'il n'est dès lors plus envisageable pour lui de se voir désigner du sexe féminin sur certains documents notamment administratifs, en contradiction avec le sexe perçu ; qu'il souhaite obtenir un changement de sexe avant les premières épreuves du baccalauréat, ce diplôme portera mention de son sexe et le suivra pendant des années tout au long de son parcours d'études, ce qui constituera une atteinte à sa vie privée d'une particulière violence en révélant sa transition. Ils expliquent aussi que le changement d'Etat civil permettra à leur fils de s'inscrire sereinement au service national universel sans être contraint de dévoiler sa transition alors même qu'il a gagné en bien-être depuis la reconnaissance sociale de sa masculinité.

Sur le fond, concernant la possibilité pour une personne mineure de changer de sexe à l'État civil, M. et Mme affirment que le silence de la loi du 18 novembre 2016 ne signifie pas l'exclusion des personnes trans mineures du nouveau dispositif législatif. Ils rappellent que l'article 61-5 du Code civil prévoit que la procédure de changement d'Etat civil est ouverte à toute personne majeure et aux mineurs émancipés ; que cependant si le législateur n'a pas prévu cette possibilité pour les mineurs non émancipés, cela n'exclut toutefois pas qu'ils puissent changer de sexe; que dès lors c'est le droit commun qui s'applique, les représentants légaux pouvant agir conjointement au nom de leur enfant mineur.



Ils s'appuient sur la possibilité pour les mineurs de changer de sexe à l'Etat civil dès lors que l'enfant est représenté par ses

représentants légaux et affirment que le silence de la loi ne s'explique que par l'ignorance du phénomène de la transition des mineurs par les parlementaires. L'absence de dispositions spécifiques doit ainsi selon eux être lue comme un renvoi au droit commun, lequel est le seul permettant d'assurer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils affirment en effet qu'il est de l'intérêt de l'enfant qu'il n'existe aucune discordance entre son apparence physique et son Etat civil, que le droit français autorise des traitements médicaux administrés dans le seul intérêt de l'enfant, qu'il autorise également le changement de prénom pour les mineurs ce qui produit une discordance particulièrement difficile à vivre sur le plan psychologique. Ils soutiennent dès lors que le refus du changement de sexe constitue nécessairement une atteinte à l'intérêt supérieur de N, compte tenu compte-tenu du fait qu'il devra présenter des documents comportant la mention de son sexe durant une très longue durée. Ils rappellent que la cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs jugé qu'une telle discordance porte atteinte au droit à la vie privée, que d'autres droits européens acceptent le changement de sexe de personnes mineures et que la loi de 2016 s'inscrit dans cette tendance.

Par conclusions notifiées par RPVA le 8 décembre 2021, le ministère public a requis l'infirmation du jugement du tribunal judiciaire de Chambéry en date du 19 avril 2021 (...) Le ministère public expose que la loi du 18 novembre 2016 institue deux possibilités pour demander un changement de sexe aux termes de l'article 61-5 du Code civil ; qu'il est néanmoins de l'intérêt de l'enfant que son état civil complet corresponde à son état de fait, son apparence et son appartenance; qu'il a déjà été procédé au changement de prénom; que la mention du sexe féminin sur le diplôme du baccalauréat pourra entraîner des discriminations et des rejets ce qui est contraire à 1'intérêt de l'enfant et à sa vie privée selon la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme. Il est encore relevé que la jurisprudence antérieure à la loi de 2016 de la Cour de cassation disposait que « le principe du respect de la vie privée justifie que l'État civil d'une personne indique désormais 1le sexe dont elle a l'apparence l'indisponibilité d'Etat des personnes ne faisant pas obstacle à une telle modification si cette dernière ne possède plus toutes les caractéristique de son sexe d'origine et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe auquel correspond son comportement social » (Cass ass Plen 11/12/1992).

SUR QUOI, LA COUR:

(...)

Il découle de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Il découle de l'article 65-1 du code civil que toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification.



Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être

- 1° qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué :
- 2° qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;
- 3° qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

Une lecture stricte de ces dernières dispositions peut conduire à déclarer irrecevable la requête formée par les représentants légaux de N en considérant notamment qu'elles ont pour objectif de protéger les mineurs non émancipés d'une décision ayant d'importantes conséquences pour leur avenir afin de leur laisser le temps de la maturation de leur démarche.

Néanmoins, il convient de prendre en considération les éléments de l'espèce et notamment l'âge de N (17 et ½) et la constance de la démarche de changement de sexe qu'il a entreprise et les actions déjà mises en œuvre tant sur le plan juridique (changement de prénom en 2019), que psychologique et médical (suivi dans un service spécialisé depuis plusieurs années, prise d'un traitement hormonal depuis ses 16 ans). Il doit être encore souligné l'accord des deux parents avec la démarche de leur enfant ce qui les a amenés à former ensemble la présente requête en son nom.

Il est encore démontré sans aucune ambiguïté que N est parfaitement intégré dans son milieu familial, scolaire et social en tant que jeune homme, que les photos produites et sa présence à l'audience ne laissent pas de doute sur son apparence masculine, que son changement de prénom en 2019 lui a déjà permis de mettre en cohérence son apparence et son identité officielle.

C'est ainsi que l'interdiction pour les mineurs non émancipés d'agir en modification de l'état civil telle que découlant des dispositions de l'article 61-5 du code civil ne permet pas de garantir en l'espèce le droit de N au respect de sa privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de 1'homme. Elles doivent dès lors être considérées comme portant une atteinte disproportionnée à ses droits en l'obligeant à révéler son parcours personnel particulier du fait notamment de la mention de son genre féminin qui sera portée sur ses diplômes sanctionnant la fin de sa scolarité.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer, au regard des critères de l'espèce, que l'action introduite par M.et Mme, en qualité de représentants légaux de leur fils N est recevable.

Sur le fond

Il a été indiqué précédemment que N remplit l'ensemble des critères retenus par l'article 61-5 du code civil et notamment qu'il a changé de prénom suivant mention portée sur son acte de naissance en date du 3 juillet 2019; qu'il est intégré sous son identité masculine dans ses milieux familiaux, scolaires et sociaux, tel que cela ressort des photographies et attestations versées aux débats; qu'il est identifié sous son identité masculine qui est en concordance avec son apparence physique d'autant plus qu'il a entamé un traitement hormonal en parallèle de sa prise en charge médicale et psychologique à la Salpêtrière.

Il sera dès lors fait droit à l'ensemble des demandes formées par M. et Mme au nom de leur fils N



PAR CESMOTIFS

La Cour, statuant après débats en chambre du conseil, par arrêt contradictoire et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare l'appel recevable en la forme,

Au fond,

Infime le jugement du Tribunal Judiciaire de Chambéry (...)

Et, statuant à nouveau,

Déclare recevable la requête formée par M. et Mme en modification de l'état civil de N

Dit que N sera désigné à l'état civil comme étant de sexe masculin,

Dit que le participe passé née" sera remplacé par celui de "né",

Dit que la mention du dispositif de cette présente décision sera effectuée en marge de l'acte de naissance de M. N

Document 7 : Cour de cassation, Première chambre civile, 16 septembre 2020, 18-50.080 (Extrait)

Faits		et		procédure
6. Selon l'arrêt attaqu . Deux enfants				se sont mariés le [] et W le [].
modification de la me 2011 a accueilli sa d	ntion relative à so emande et dit qu'	n sexe dans les a il serait désormai	ctes de l'état civil. U s inscrit à l'état civil	er d'une demande de n jugement du 3 février comme étant de sexe n acte de naissance et mariage.
	vé la fonctionnalité	é de ses organes		J, conçue avec Mme L'enfant a été déclarée Mme J
	ndé la transcription énatale, ce qu			de sa reconnaissance cier de l'état civil.

Enoncé du moyen

- 10. Mme Q... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de transcription, sur les registres de l'état civil, de la reconnaissance de maternité faite avant la naissance et de rejeter ses autres demandes, alors
- « 1°/ que la loi française ne permet pas de faire figurer, dans les actes de l'état civil, l'indication d'un sexe autre que masculin ou féminin ; que dès lors, ne peut figurer, sur un acte de l'état civil, le lien de filiation d'un enfant avec un « parent biologique », neutre, sans précision de sa qualité de père ou de mère ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant de voir reconnaître la réalité de sa filiation biologique avec Mme Q... ; que l'établissement d'une filiation par la voie de l'adoption était, en l'occurrence, impossible ; que la cour d'appel a



également constaté que le droit au respect de la vie privée de Mme Q... excluait qu'il puisse lui être imposé une filiation

paternelle ; qu'il se déduisait de ces constatations, relatives à la nécessité, pour l'intérêt supérieur de l'enfant, de reconnaître la filiation biologique avec Mme Q..., mais l'impossibilité de faire figurer sur l'acte de naissance de M... J... une filiation paternelle à l'égard de Mme Q..., que seule la mention de Mme Q... en qualité de mère, était de nature à concilier l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit au respect de la vie privée de Mme Q... et de M... J... ; qu'en jugeant le contraire, aux motifs inopérants et erronés qu'une telle filiation « aurait pour effet de nier à M... la filiation paternelle, tout en brouillant la réalité de sa filiation maternelle », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, violant les articles 34 de la Constitution du 4 octobre 1958, 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les article 3-1 et 7 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant

2°/ que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ; qu'au cas présent, la cour d'appel a constaté que, depuis un jugement du 3 février 2011, Mme Q... est de sexe féminin à l'état civil ; que la cour d'appel a constaté que l'existence d'un lien biologique entre Mme Q... et M... J... n'était pas contestée ; qu'en jugeant que l'intérêt de l'enfant M... J... était de voir reconnaître avec Mme Q... un lien de filiation non sexué, aux motifs que l'établissement d'un lien de filiation maternelle aurait pour effet de lui nier toute filiation paternelle et de brouiller la réalité de la filiation maternelle, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si à l'inverse le fait d'établir une filiation non maternelle avec Mme Q... n'était pas susceptible d'entraîner, pour l'enfant, des conséquences négatives, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 3 § 1 et 7 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 droits l'enfant relative aux de

3°/ qu'en application de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe ; que cette disposition interdit de traiter de manière différente, sans justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables et prohibe les discriminations liées notamment à l'identité sexuelle des personnes ; qu'au cas présent, la cour d'appel a constaté que, depuis un jugement du 3 février 2011, Mme Q... est de sexe féminin à l'état civil ; que la cour d'appel a par ailleurs constaté que l'existence d'un lien biologique entre Mme Q... et M... J... n'était pas contestée ; qu'en refusant de faire produire effet à la reconnaissance prénatale de maternité établie par Mme Q... et de reconnaître Mme Q... comme la mère de M... J..., par des motifs inopérants, cependant qu'une personne née femme ayant accouché d'un enfant peut faire reconnaître le lien de filiation maternelle qui l'unit à son enfant biologique, la cour d'appel a créé entre les femmes ayant accouché de l'enfant et les autres mères génétiques une différence de traitement qui ne peut être considérée comme justifiée et proportionnée aux objectifs poursuivis, peu important à cet égard que cela conduise à l'établissement d'un double lien de filiation maternelle biologique, et a violé l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; (...)

Réponse de la Cour

11. Aux termes de l'article 61-5 du code civil, toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification. Selon l'article 61-6 du même code, le fait de ne pas avoir subi des



traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus d'accueillir la demande, de

sorte que la modification du sexe à l'état civil peut désormais intervenir sans que l'intéressé ait perdu la faculté de procréer.

- 12. Si l'article 61-8 prévoit que la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard des tiers ni sur les filiations établies avant cette modification, aucun texte ne règle le mode d'établissement de la filiation des enfants engendrés ultérieurement.
- 13. Il convient dès lors, en présence d'une filiation non adoptive, de se référer aux dispositions relatives à l'établissement de la filiation prévues au titre VII du livre premier du code civil.
- 14. Aux termes de l'article 311-25 du code civil, la filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant.
- 15. Aux termes de l'article 320 du même code, tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait.
- 16. Ces dispositions s'opposent à ce que deux filiations maternelles soient établies à l'égard d'un même enfant, hors adoption.
- 17. En application des articles 313 et 316, alinéa 1er, du code civil, la filiation de l'enfant peut, en revanche, être établie par une reconnaissance de paternité lorsque la présomption de paternité est écartée faute de désignation du mari en qualité de père dans l'acte de naissance de l'enfant.
- 18. De la combinaison de ces textes, il résulte qu'en l'état du droit positif, une personne transgenre homme devenu femme qui, après la modification de la mention de son sexe dans les actes de l'état civil, procrée avec son épouse au moyen de ses gamètes mâles, n'est pas privée du droit de faire reconnaître un lien de filiation biologique avec l'enfant, mais ne peut le faire qu'en ayant recours aux modes d'établissement de la filiation réservés au père.
- 19. Aux termes de l'article 3, § 1, de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Selon l'article 7, § 1, de cette Convention, l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
- 20. L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que :
- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».



21. Aux termes de l'article 14, la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention doit être assurée, sans distinction

aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

- 22. Les dispositions du droit national précédemment exposées poursuivent un but légitime, au sens du second paragraphe de l'article 8 précité, en ce qu'elles tendent à assurer la sécurité juridique et à prévenir les conflits de filiation.
- 23. Elles sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, d'une part, en ce qu'elles permettent l'établissement d'un lien de filiation à l'égard de ses deux parents, élément essentiel de son identité et qui correspond à la réalité des conditions de sa conception et de sa naissance, garantissant ainsi son droit à la connaissance de ses origines personnelles, d'autre part, en ce qu'elles confèrent à l'enfant né après la modification de la mention du sexe de son parent à l'état civil la même filiation que celle de ses frère et soeur, nés avant cette modification, évitant ainsi les discriminations au sein de la fratrie, dont tous les membres seront élevés par deux mères, tout en ayant à l'état civil l'indication d'une filiation paternelle à l'égard de leur géniteur, laquelle n'est au demeurant pas révélée aux tiers dans les extraits d'actes de naissance qui leur sont communiqués.
- 24. En ce qu'elles permettent, par la reconnaissance de paternité, l'établissement d'un lien de filiation conforme à la réalité biologique entre l'enfant et la personne transgenre homme devenu femme l'ayant conçu, ces dispositions concilient l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit au respect de la vie privée et familiale de cette personne, droit auquel il n'est pas porté une atteinte disproportionnée, au regard du but légitime poursuivi, dès lors qu'en ce qui la concerne, celle-ci n'est pas contrainte par là-même de renoncer à l'identité de genre qui lui a été reconnue.
- 25. Enfin, ces dispositions ne créent pas de discrimination entre les femmes selon qu'elles ont ou non donné naissance à l'enfant, dès lors que la mère ayant accouché n'est pas placée dans la même situation que la femme transgenre ayant conçu l'enfant avec un appareil reproductif masculin et n'ayant pas accouché.
- 26. En conséquence, c'est sans encourir les griefs du moyen que la cour d'appel a constaté l'impossibilité d'établissement d'une double filiation de nature maternelle pour l'enfant M..., en présence d'un refus de l'adoption intra-conjugale, et rejeté la demande de transcription, sur les registres de l'état civil, de la reconnaissance de maternité de Mme Q... à l'égard de l'enfant.

Mais sur le moyen du pourvoi n° H 18-50.080

Enoncé du moyen

27. Le procureur général près la cour d'appel de Montpellier fait grief à l'arrêt de juger que le lien biologique doit être retranscrit par l'officier de l'état civil, sur l'acte de naissance de la mineure sous la mention de Mme S... Q..., née le [...] à Paris 14e comme « parent biologique » de l'enfant, alors « que selon les dispositions de l'article 57 du code civil, l'acte de naissance d'un enfant mentionne ses seuls « père et mère », qu'en créant par voie prétorienne, une nouvelle catégorie non sexuée de « parent biologique », la cour d'appel de Montpellier, même en faisant appel à des principes supérieurs reconnus au niveau international, a violé les dispositions de l'article 57 du code civil. »

Réponse de la Cour



Vu l'article 57 du code civil, ensemble l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

28. La loi française ne permet pas de désigner, dans les actes de l'état civil, le père ou la mère de l'enfant comme « parent biologique ».

29. Pour ordonner la transcription de la mention « parent biologique » sur l'acte de naissance de l'enfant M... J..., s'agissant de la désignation de Mme Q..., l'arrêt retient que seule cette mention est de nature à concilier l'intérêt supérieur de l'enfant de voir établir la réalité de sa filiation biologique avec le droit de Mme Q... de voir reconnaître la réalité de son lien de filiation avec l'enfant et le droit au respect de sa vie privée consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le terme de « parent », neutre, pouvant s'appliquer indifféremment au père et à la mère, la précision, « biologique », établissant la Q... réalité du lien entre Mme et enfant. son

30. En statuant ainsi, alors qu'elle ne pouvait créer une nouvelle catégorie à l'état civil et que, loin d'imposer une telle mention sur l'acte de naissance de l'enfant, le droit au respect de la vie privée et familiale des intéressées y faisait obstacle, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les première et troisième branches du moyen du pourvoi n° X 19-11.251 ni de saisir la Cour européenne des droits de l'homme pour avis consultatif, la Cour :

CONSTATE la déchéance partielle du pourvoi n° X 19-11.251 en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt avant dire droit du 21 mars 2018 ;

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il rejette la demande de transcription sur les registres de l'état civil de la reconnaissance de maternité de Mme S... Q... à l'égard de l'enfant M... J..., l'arrêt rendu le 14 novembre 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ;

Remet, sur les autres points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse ;(...)